



RE 01/REC/ARMP/2021

LA SOCIETE KAMI CONGO c/ LE MINISTERE DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET INNOVATION
TECHNOLOGIQUE.

**AVIS N° 01/21/ARMP/CRD DU 04 MAI 2021 DU COMITE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS
STATUANT SUR LE RECOURS DES ETABLISSEMENTS KAMI CONGO
RECLAMANT LA LIQUIDATION FINANCIERE DU MARCHÉ RELATIF AU
CAHIER SPECIAL DES CHARGES N°066/CA/AR/2010 POUR L'ACQUISITION
D'EQUIPEMENT AGRO-SYLVO-PASTORAUX EN FAVEUR DE L'INERA, POUR
LE COMPTE DU MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET
INNOVATION TECHNOLOGIQUE.**

EN CAUSE :

LES ETABLISSEMENTS KAMI CONGO

Siege: 34C, Avenue Commerce, Kinshasa/Gombe
Tel: +243819947254 / +243999947254
Email:kamicongo@gmail.com

Ci- après dénommée " **PARTIE REQUERANTE**"

CONTRE :

**LE MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET INNOVATION
TECHNOLOGIQUE**

Boulevard du 30 Juin place « Royal », immeuble Semois, 3^{ème} et 6^{ème} niveau, Ville de
Kinshasa/Gombe, République Démocratique du Congo.
Email: cabmin.rsc.rdc@gmail.com / Site web: www.minrsc.cd
Tél : +243850201717 / +24382

Ci- après dénommée " **AUTORITE CONTRACTANTE**"

1. RESUME DES FAITS

Les Etablissements KAMI CONGO avaient souscrit au marché relatif au cahier spécial des charges n°066/CA/AR/2010 pour l'acquisition d'équipement agro-sylvo-pastoraux en faveur de l'INERA, pour le compte du Ministère de la Recherche Scientifique et Innovation Technologique.

Par la décision n°110/C.A/2010 du 19 octobre 2010 du Conseil des Adjudications du Gouvernement, après réexamen du dossier, l'offre du Requéranant était classée la moins disante pour le lot 2 consacré au marché sus évoqué.

Par sa lettre de marché référencée n°MINRS/CABMIN-RS/145/2011 du 03 mars 2011, le Ministère de la Recherche Scientifique a passé la commande des produits insecticides, vétérinaires et autres intrants en faveur de l'INERA.

Par sa lettre n°MINRS/CABMIN/538/WK/2011 du 28 juillet 2011, l'Autorité Contractante a informé le Ministre du Budget que ses services avaient introduit dans la chaîne des dépenses, la dépense relative au marché conclu avec le Requéranant et qu'il a autorisé l'engagement du montant de USD 1.083.420, représentant 60% de l'enveloppe totale du marché (USD 1.805.700).

En date du 21 mai 2013, le Requéranant a adressé au Secrétaire Général à la Recherche Scientifique la lettre n°122/MKC/DG/KC/13 pour réclamer la régularisation financière du marché lui attribué par la décision sus évoquée du Conseil des Adjudications.

En date du 15 mars 2017, le Requéranant à travers une correspondance a rappelé sa réclamation du 21 mai 2013 au Secrétaire Général à la Recherche Scientifique.

Par sa lettre n°0762/MIN.RS/CABMIN/HM/2017 du 30 octobre 2017 adressée au Ministre d'Etat, Ministre du Budget, l'Autorité Contractante a demandé la réservation des crédits en faveur de l'INERA.

Par sa lettre n°0889/DGCMP/DG/DRE/D3/K.L/2017 du 04 novembre 2017 adressée à l'Autorité Contractante, la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics lui avait fait savoir qu'elle n'avait pas émis l'avis de non objection audit projet de contrat car les modalités de paiement y reprises étaient contraires à celles prévues à l'article 70 de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics.

Par conséquent la DGCMP avait recommandé d'exécuter le marché suivant la lettre de commande existant à cet effet, étant donné que celui-ci avait été passé sous l'empire de l'ordonnance loi n°69/054 du 05 décembre 1969 et ce, en vertu de l'article 82 de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics.

Par sa lettre n°483/ME/MIN.BUDGET/2017 du 08 décembre 2017, en réponse à celle du 30 octobre 2017 de l'Autorité Contractante, le Ministre du Budget avait transmis la requête à Monsieur le Directeur-chef de Service de la Direction du Contrôle Budgétaire pour dispositions utiles.

En date du 14 décembre 2017, à travers sa lettre n°0838/MIN.RS/CABMIN/HM/MNC/2017, l'Autorité Contractante a sollicité de nouveau la liquidation par procédure exceptionnelle des fonds en faveur du Requérant.

N'ayant pas trouvé gain de cause après plusieurs tentatives de recours, par sa lettre n°1009/LRARMP/MKC/DG/KC/21 du 28 janvier 2021, le Requérant a saisi l'ARMP en appel.

2. ANALYSE

2.1. SUR LA RECEVABILITE

Etant donné que ce marché avait été passé sous l'empire de l'ordonnance loi n°69/054 du 05 décembre 1969, son analyse sera soumise à cette loi et ce, conformément à l'article 82 de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics qui dispose : « *Les marchés publics conclus antérieurement à la promulgation de la présente loi ou à conclure avant la mise en place des services et institutions visés à l'article 83 ci-dessous demeurent soumis à la législation antérieure pour ce qui concerne les règles de passation et d'exécution des marchés et de délégations de service public.*

Les procédures de recours prévues par la présente loi sont néanmoins ouvertes aux titulaires de ces marchés ».

Aux termes de l'article 75 de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, *tout cocontractant qui s'estime lésé dans l'exécution d'un contrat de marché public ou de délégation de service public peut introduire une réclamation auprès de l'autorité contractante.*

Les dispositions de l'article 73, alinéa 2 de la présente loi s'appliquent mutatis mutandis au contentieux d'exécution.

La cause se référant à l'ordonnance-loi n°69/054 du 05 décembre 1969, et après avoir examiné les faits déclarés ci-haut, il s'avère que par la lettre n°122/MKC/DG/KC/13 du 21 mai 2013 du Requérant, ce dernier s'estimant lésé par la non-exécution de la décision n°110/C.A/2010 du 17 septembre 2010 du Conseil des Adjudications du Gouvernement, a engagé différentes démarches et réclamations en vue de l'exécution du marché. Pour le CRD, ces différentes démarches et réclamations en vue de bénéficier de l'exécution du marché en sa qualité d'attributaire sont à ce jour assimilables au recours gracieux.

Il se dégage que la recevabilité repose aussi sur la qualité d'attributaire dans le chef du Requérant.

Sa démarche n'ayant pas abouti, le Requérant est fondé à saisir l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

Son recours sera par conséquent déclaré recevable.

2.2 OBJET DU LITIGE

Il résulte du résumé des faits que le litige porte sur l'exécution de la Décision n°110/C.A./2010 du 19 octobre 2010 du Conseil des Adjudications du Gouvernement relative au cahier spécial des charges n°066/CA/AR/2010 pour l'acquisition d'équipements agro-sylvo-pastoraux en faveur de l'INERA, pour le compte du Ministère de la Recherche Scientifique et Innovation Technologique.

2.3 MOYENS DEVELOPPES PAR LE REQUERANT A L'APPUI DE SON RECOURS

Par sa lettre n°1009/LRARMP/MKC/DG/KC/21 du 28 janvier 2021, le Requéran réclame la liquidation du marché public qui lui a été attribué par la Décision n°110/CA/2010 du Conseil des Adjudications du Gouvernement du 19 octobre 2010.

A l'appui de sa requête, le Requéran a transmis à l'ARMP les pièces suivantes :

- La lettre de convocation du Conseil des Adjudications du Gouvernement n°018/S.P.C.A/SG/BUDGET/2010 du 15 septembre 2010 ;
- Le Rapport d'analyse des offres du 16 septembre 2010 ;
- La Décision n°110/C.A./2010 du 19 octobre 2010 ;
- La lettre de marché n°MINRS/CABMIN-RS/145/2011 du 03 mars 2011 ;
- La Facture pro forma des Etablissements KAMI CONGO ;
- La Lettre de dépôt d'une dépense dans le circuit des dépenses n°MINRS/CABMIN/538/2011 du 28 juillet 2011 ;
- Les documents de la Chaîne de Dépenses des années 2011 et 2012 du Ministère du Budget ;
- La lettre de réclamation des Ets. KAMI CONGO n°122/MKC/DG/KC/13 du 21 mai 2013 ;
- La lettre de rappel des Ets. KAMI CONGO n°089/MKC/DG/KC/17 du 15 mars 2017 ;
- La lettre n°0535/DGCMP/DG/DRE/D3/BNJ/2017 du 21 juillet 2017 ;
- La lettre du 18 septembre 2017 adressée à la DGCMP ;
- La lettre de la DGCMP n°0446/DGCMP/DG/DRE/D3/MLK/2017 du 27 septembre 2017;
- La lettre n°0763/MIN.RS/CABMIN/HM/2017 du 30 octobre 2017 adressée à la DGCMP ;
- La lettre de la DGCMP n°0889/DGCMP/DG/DRE/D3/K.L/2017 du 4 novembre 2017 ;
- La réponse du Ministre d'Etat, Ministre du Budget à la lettre n°0762/MINRS/CAB.MIN/HM/2017 du 30 octobre 2017 sollicitant la réservation des crédits en faveur de l'INERA ;
- Les différents documents administratifs des Etablissements KAMI CONGO.

2.4 MOYENS DE DEFENSE DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE A L'APPUI DE SA DECISION

L'Autorité Contractante avait, en vain, adressé en date du 14 décembre 2017 la lettre référencée n°0838/MIN.RS/CABMIN/HM/MNC/2017 au Ministre d'Etat, Ministre du Budget sollicitant la liquidation par procédure exceptionnelle des fonds du montant de CDF 755.000.000 en faveur de l'attributaire afin de lui permettre de livrer à l'INERA les produits insecticides, vétérinaires et autres intrants.

Et pourtant en 2018, la même procédure avait été engagée par l'Autorité Contractante pour un montant de CDF 695.000.000 avec paiement du solde ultérieurement.

3. ANALYSE DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

Le Comité de Règlement des Différents note que le Requéran a gagné par décision du Conseil des Adjudications n°110/CA/2010 du 19 octobre 2010 le marché de fourniture des produits insecticides, vétérinaires et autres intrants en faveur de l'INERA.

Le CRD relève que par sa lettre n°MINRS/CABMIN-RS/145/2011 du 03 mars 2011, l'Autorité Contractante a passé la commande des produits insecticides, vétérinaires et autres intrants auprès du Requéran.

Le CRD constate également que par sa lettre du 28 juillet 2011, l'Autorité Contractante a saisi le Ministère du Budget pour liquidation de la dépense relative au marché conclu avec le Requéran pour le montant de USD 1.083.420, tout comme la DGCMP avait recommandé par sa lettre n°0889/DGCMP/DG/DRE/D3/K.L.2017 du 04 novembre 2017, l'exécution du marché selon la lettre de commande existant à cet effet étant donné que le marché avait été passé sous l'empire de l'ordonnance-loi de 1969 et ce en vertu de l'article 82 de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux Marchés Publics.

Le CRD note également que par sa lettre n°0858/MINRS/CABMIN/HM/MNC/2017 du 14 décembre 2017, l'Autorité Contractante a introduit au Ministère du Budget pour liquidation par procédure exceptionnelle un acompte de CDF 755.000.000 au profit du Requéran en rapport avec le marché susvisé. Toutes ces correspondances n'ont pas été suivies d'effets.

Le CRD est d'avis que l'Autorité Contractante doit poursuivre ce marché en actualisant sa demande dans le circuit de la dépense.

Eu égard à ce qui précède, ce recours du Requéran sera déclaré recevable et fondé.

Par ces motifs

Le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, siégeant en commission des litiges à huis clos, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la Loi n° 10/010 du 27 avril 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1^{er} tiret et 49 à 55 ;

Vu la Loi n° 10/010 du 27 avril 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), en son article 82 ;

Vu l'ordonnance loi n°69/054 du 05 décembre 1969 ;

Vu le Décret n° 10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3 ;

Vu le Décret n°10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics spécialement en son article 12 ;

Vu le recours des Ets. KAMI CONGO, du 29 janvier 2021, introduit à l'ARMP le même jour et enregistré sous le RE 01/REC/ARMP/2021 ;

Considérant l'avis technique et juridique de la Direction Générale de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics du 29 avril 2021 et les différentes pièces du dossier ;

Considérant l'avis de la DGCMP du 04 novembre 2017 ;

EMET L'AVIS SUIVANT :

- Le recours du Requêteur recevable et fondé ;
- L'Autorité Contractante doit poursuivre ce marché en actualisant sa demande dans le circuit de la chaîne des dépenses publiques pour paiement du Requêteur et ce, conformément aux clauses de la lettre du marché (Contrat) tel que recommandé par la DGCMP.

Le Comité de Règlement des Différends Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier au Requêteur, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, le présent avis qui sera publié sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 04 mai 2021 à laquelle a siégé Madame Madeleine ANDEKA OLONGO (Présidente), ainsi que Messieurs MBUY MBIYE Tanayi , *Jean Raphaël LIEMA IMENGA et Théo-Pierre KASANDA MUSHALA (membres)*, avec l'assistance de Madame *Marleine NKE KILEBE (Assistance technique et administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP)*.

Madeleine ANDEKA OLONGO

MBUY MBIYE Tanayi

Jean Raphaël LIEMA IMENGA

Théo-Pierre KASANDA MUSHALA



Pasteur Jean-Pierre KAPUKU
Directeur Général
A.R.M.P